

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Michael Wyssa et consorts –**  
**Gens du voyage, que peut faire le canton ? (22\_INT\_106)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Le 4 mars 2022 une vingtaine de caravanes, des gens du voyage, s'installent sur l'ancienne parcelle Veillon, en bordure de la sortie d'autoroute à Bussigny. L'ordre d'expulsion est prononcé par la préfète du district quelques jours plus tard, mais les occupants du terrain prennent une avocate et font recours à cette décision. Le juge accorde l'effet suspensif et 3 mois plus tard donne raison aux gens du voyage. Qui peuvent ainsi rester sur le terrain dans l'attente d'une nouvelle procédure, sans délai !*

*Cela a pour conséquence une augmentation massive des caravanes stationnées pour culminer à 90 véhicules environ et plus de 200 occupants. Ces événements provoquent plusieurs conséquences des pollutions, des nuisances pour les riverains, une charge de travail accrue pour la Police de l'Ouest et des risques majeurs en terme de sécurité incendie et de salubrité. Aujourd'hui il semble que suite à une injonction du propriétaire, les gens du voyage envisagent un départ imminent.*

*Néanmoins, cet épisode pose un certain nombre de questions :*

- Que peut faire le canton pour que cette situation ne se reproduise pas, à cet endroit ou ailleurs ?*
- La législation actuelle n'est elle pas déficiente sur la question des gens du voyage non suisses ?*
- Comment les autorités locales pourraient être aidées dans une telle situation ?*
- Les places d'accueil dans le canton de Vaud sont-elles suffisantes ?*
- Quels sont les accords intercantonaux qui pourraient favoriser une juste répartition des gens du voyage à travers la Suisse*

*Je remercie le Conseil d'État de donner des réponses au Grand Conseil et d'indiquer ce qu'il a l'intention de faire pour remédier à la situation.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **1. Que peut faire le canton pour que cette situation ne se reproduise pas, à cet endroit ou ailleurs ?**

Au vu de la situation économique, la Suisse attire par les offres d'emploi qu'elle propose dans différents milieux où la main d'œuvre vient à manquer, notamment dans celui de la construction. Aussi, les gens du voyage venus de l'étranger qui s'installent dans le canton sont majoritairement issus de France et d'Espagne, ce qui leur confère le droit de circuler et de travailler en Suisse selon les accords de libre-échange au sein de l'Union européenne. En outre, plusieurs membres de cette communauté ont leurs habitudes dans le canton depuis de nombreuses années avec une clientèle fidèle. Ces facteurs conduisent à rendre le canton de Vaud particulièrement attractif pour les gens du voyage.

### **2. La législation actuelle n'est-elle pas déficiente sur la question des gens du voyage non suisses ?**

Dans le canton de Vaud, c'est la loi sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR) qui s'applique à la situation des gens du voyage, particulièrement le chapitre VI sur le camping occasionnel. L'art. 27 al. 1 LCCR prévoit que *« le camping occasionnel, hors des places autorisées, n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la commune est requise »*.

Dès lors, toute installation sur un terrain non prévu pour le camping doit faire l'objet d'une autorisation expresse du propriétaire et, dans tous les cas, de la commune au-delà de 4 jours. L'art. 44 LCCR fixe les sanctions en cas de violation de la loi.

Les campements « sauvages », à l'instar de celui décrit par le Député Wyssa à Bussigny, se font sans demande d'autorisation et de manière illicite. Dans ce cas, en plus de la LCCR, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Code pénal en matière de violation de domicile (art. 186 CP) et du Code civil (art. 926 CC) pour la restitution de la propriété privée. Ainsi, les dispositions légales existent pour protéger les propriétaires dans leur droit.

Toutefois, seul le propriétaire lésé peut demander le rétablissement de son droit à la propriété privée en application du Code civil, l'Etat n'étant pas habilité à agir à la place du propriétaire. Dans ces cas, dans le canton de Vaud, les préfets sont compétents pour rendre des ordres d'évacuation sur demande immédiate des propriétaires.

Dans le cas d'espèce cité dans le texte de l'interpellation, la difficulté résidait dans le fait que le propriétaire de la parcelle à Bussigny n'a pas tout de suite demandé le départ des convois. Il a même entamé des négociations avec les occupants en vue de la conclusion d'un contrat, ce qui a été jugé par la justice comme une acceptation implicite d'occupation. Puis, la situation s'est rapidement détériorée sur le site de Bussigny avec l'arrivée d'autres convois.

### **3. Comment les autorités locales pourraient être aidées dans une telle situation ?**

Comme indiqué ci-dessus, des dispositions légales existent pour protéger les propriétaires. Il incombe toutefois à ces derniers de faire le nécessaire auprès des autorités, notamment en signalant immédiatement aux préfetures leur refus de voir des personnes s'installer sur leur parcelle. Une fois ce formulaire rempli par le propriétaire, les préfets émettent un ordre d'évacuation à l'encontre des occupants en leur signifiant un délai pour libérer la parcelle, faute de quoi la police interviendra pour les évacuer de force.

Certaines communes ou organisations intercommunales disposent également d'un arsenal juridique leur permettant de prendre certaines mesures. A titre d'exemple, le règlement de police de l'association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois » prévoit à son art. 34 la règle suivante : *« Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police intercommunale après consultation de la municipalité concernée. L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire (...) »*. Dès lors que la commune refuse de délivrer l'autorisation, elle est fondée à demander que le droit soit rétabli.

Ceci étant dit, une clarification des possibilités légales en cas d'occupation illicite est en examen actuellement afin, d'une part, d'examiner si des révisions doivent être entreprises et, d'autre part, de proposer une « boîte à outils » aux autorités et propriétaires sur le site Internet de l'Etat de Vaud permettant à chacun d'accéder facilement et rapidement aux informations pertinentes.

#### 4. Les places d'accueil dans le canton de Vaud sont-elles suffisantes ?

Le canton de Vaud dispose de 42 places pour les gens du voyage étrangers sur le site de Rennaz. A titre d'exemple, les places disponibles dans les cantons voisins se présentent ainsi :

<u>Canton</u>	<u>Aires de transit</u>	<u>Nbre de places</u>
<b>VD</b>	RENNAZ	42
<b>FR</b>	JOUX DES PONTS	42
<b>NE</b>	PRE-RAGUEL	40
<b>VS</b>	MARTIGNY	45
<b>BE</b>	WILEROLTIGEN	20
<b>GE</b>	---	---

#### 5. Quels sont les accords intercantonaux qui pourraient favoriser une juste répartition des gens du voyage à travers la Suisse

Il n'existe pour l'heure pas d'accord intercantonal régissant la question des gens du voyage dans le sens d'un concordat ou d'une convention. Toutefois, ce sujet est régulièrement discuté dans le cadre de conférences intercantionales. Ainsi, le Canton de Vaud a porté ce point à l'ordre du jour de la dernière séance de la Conférence latine des Chefs de Départements de justice et police (CLDJP) du 3 novembre dernier. Par ailleurs, différents organes abordent cette question lorsqu'elle devient problématique, comme la Conférence des commandants de gendarmerie ou encore le groupe de travail intercantonal composé de représentants des cantons sur la thématique des gens du voyage organisé sous l'égide de l'Office fédéral de la culture (OFC) et de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » qui s'est réuni le 21 septembre 2022. Ces séances ont principalement pour objectif d'harmoniser les pratiques entre cantons et de veiller à ce que tous participent à l'accueil de cette communauté.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*